

Avis public



ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

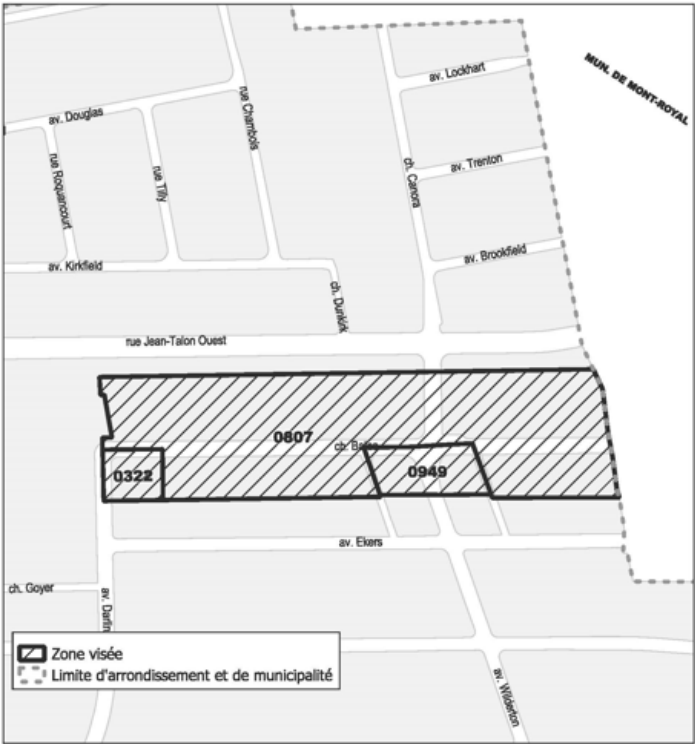
Projet de règlement RCA25 17418 modifiant le *Règlement d’urbanisme de l’arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale* (RCA22 17379) et le *Règlement de lotissement* (RCA24 17404) afin d’assurer la concordance au Schéma d’aménagement et de développement de l’agglomération de Montréal (RCG 14-029). – dossier 1253751014

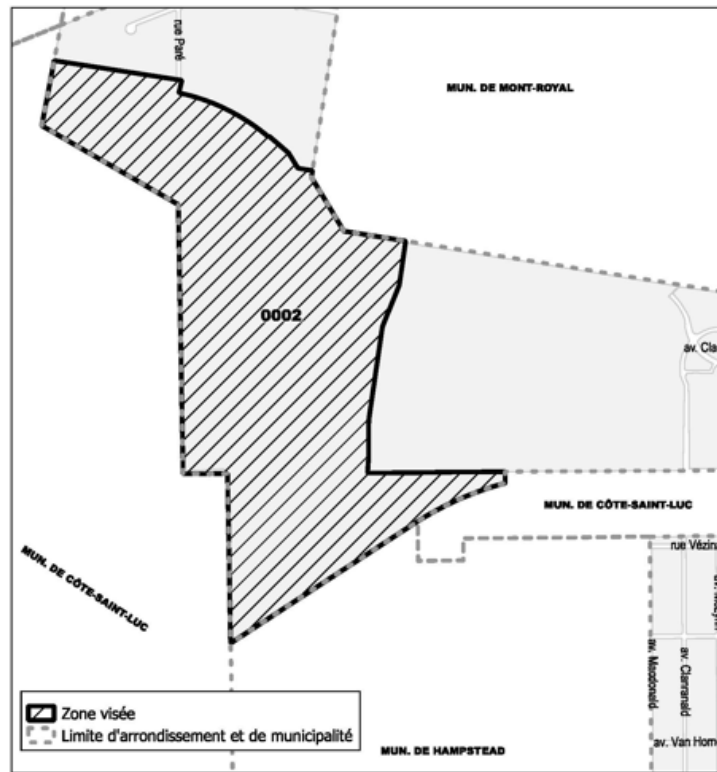
AVIS est par les présentes donné, par la soussignée, que le projet de règlement RCA25 17418 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d’arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2025 et fera l’objet d’une assemblée publique de consultation le **mercredi 21 mai 2025 à compter de 18 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, à Montréal**, en conformité des dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

QUE l’objet du projet de règlement RCA25 17418 vise à modifier le *Règlement d’urbanisme de l’arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale* (RCA22 17379) et le *Règlement de lotissement* (RCA24 17404) afin d’assurer la concordance aux récentes modifications du Schéma d’aménagement et de développement (SAD) de l’agglomération de Montréal, entrées en vigueur le 16 janvier 2025. Les modifications des règlements précités de l’arrondissement s’alignent avec les nouvelles dispositions du SAD en identifiant les milieux humides d’intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection, et en intégrant les dispositions pour la protection de ces milieux. Par ailleurs, la densité minimale résidentielle est rehaussée dans trois zones de l’arrondissement afin de respecter le nouveau seuil minimum prescrit par le SAD autour de la future station Canora du REM.

QUE le projet de règlement RCA25 17418 n’est pas susceptible d’approbation référendaire.

QUE le projet de règlement RCA25 17418 vise l’ensemble du territoire de l’arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, mais affectera plus particulièrement les zones suivantes :





QU'au cours de cette assemblée publique, la présidente d'assemblée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de règlement. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer avec nous par courriel au consultation.cdn-ndg@montreal.ca ou par téléphone au 514 868-4561.

QUE l'accès aux documents de présentation se fera par le biais de la page internet de l'arrondissement (montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), à la section « Calendrier de participation publique », ou via le lien suit : [Assemblée publique de consultation - 21 mai 2025](#)

QUE le présent avis ainsi que le projet de règlement RCA25 17418 et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur la page [Avis public - Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce](#).

FAIT à Montréal, ce 13 mai 2025.

La secrétaire d'arrondissement,

Julie Faraldo-Boulet



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 mai 2025

Résolution: CA25 170111

AVIS DE MOTION

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant *le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), *le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) et *le Règlement de lotissement* (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA25 17418

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA25 17418 modifiant *le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), *le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) et *le Règlement de lotissement* (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029);

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1253751014

Julie FARALDO BOULET

Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE I

EXTRAIT DE L'ANNEXE A. 2 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES- NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01- 276) INTITULÉE « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

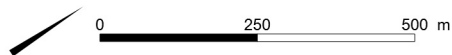
AVANT

MONT-ROYAL

CÔTE-SAINT-LUC

Extrait de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) intitulée
« Plan des secteurs et immeubles d'intérêt »

- | | |
|--|---|
|  Cours d'eau |  Limites des propriétés |
|  Mosaïque de milieu naturel |  Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce |
|  Bois |  Villes et arrondissements voisins |
|  Immeuble significatif | |



APRÈS

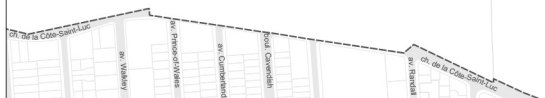
MONT-ROYAL

Ajout de milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

CÔTE-SAINT-LUC

**Extrait de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) intitulée
« Plan des secteurs et immeubles d'intérêt »**

- | | |
|---|---|
|  Cours d'eau |  Immeuble significatif |
|  Milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer |  Limite des propriétés |
|  Aire de protection d'un milieu humide |  Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce |
|  Mosaïque de milieu naturel |  Villes et arrondissements voisins |
|  Bois | |



ANNEXE II

EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES- NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01- 276) INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0322, 0807 ET 0949)

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

ANNEXE II - EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

0322

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-6	8 à 36 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	1,2 1,7	4
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	5
Hauteur (m)	-	20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m ² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m ² par établissement.
3.	Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m ² par établissement : • atelier d'artiste et d'artisan; • laboratoire; • salle de billard; • services personnels et domestiques; • soins personnels.
4.	La superficie maximale d'une enseigne est de 2 m ² par établissement.
5.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m ² par établissement.
6.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
7.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
8.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

ANNEXE II - EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-6	8 à 36 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	1,2 1,7	4
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	5
Hauteur (m)	-	20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m ² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m ² par établissement.
3.	Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m ² par établissement : • atelier d'artiste et d'artisan; • laboratoire; • salle de billard; • services personnels et domestiques; • soins personnels.
4.	La superficie maximale d'une enseigne est de 2 m ² par établissement.
5.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m ² par établissement.
6.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
7.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
8.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

ANNEXE II - EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.2-6	2 à 36 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	1,2 1,7	4
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	3
Hauteur (m)	-	11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m ² , ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m ² .
2.	Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
3.	La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m ² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m ² par établissement.
4.	Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m ² par établissement : • atelier d'artiste et d'artisan; • laboratoire; • salle de billard; • services personnels et domestiques; • soins personnels.
5.	La superficie maximale d'une enseigne est de 2 m ² par établissement.
6.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m ² par établissement.
7.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
8.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
9.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

ANNEXE III

ANNEXE D DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME- DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « DENSITÉ RÉSIDENTIELLE »

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Règlement

**Règlement d'urbanisme de
l'arrondissement de
Côte-des-Neiges-
Notre-Dame-de-Grâce (01-276)**

Annexe

Annexe D

Densité résidentielle

Légende

Seuil minimum moyen de densité résidentielle applicable aux secteurs à transformer (TOD)

110 log./ha brut

80 log./ha brut

Réseau routier

- Ligne de train

- Ligne de métro

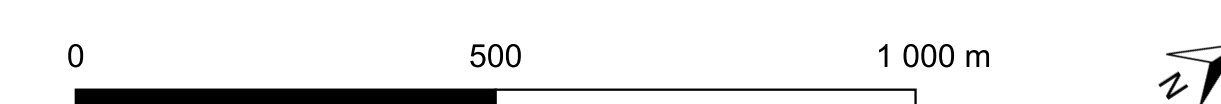
 Secteur de planification stratégique

☐ Côte-des-Neiges-
Notre-Dame-de-Grâce

☐ Villes et arrondissements voisins

■ Hydrographie

Liste des modifications

[illegible]

Sources : Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029). Carte 33 - Annexe G / STM (2025) / Ville de Montréal (2025)

Réalisé par : Naomi Turcotte
Approuvé par : Sophie Cournoyer
Date de réalisation et d'approbation : 23-04-2025

ANNEXE IV

ANNEXE I DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME- DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Annexe I - Étude de caractérisation d'un milieu humide

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

Réalisation

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

Référence normative

L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>

Méthodologie d'inventaires

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe A.2 « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276);

B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

II. Les dates des inventaires terrains;

III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) **et leur caractère** (riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé). Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) **présents sur le terrain ciblé à l'étude de**

caractérisation;

VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;

B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

A. Les limites de propriété;

B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :

1. Au milieu humide;

2. À l'aire de protection;

3. À la limite du littoral, si applicable;

4. À la rive, si applicable;

5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;

C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :

A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;

B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLEMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

A. Leur superficie;

B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);

C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;

- D. La description du type de drainage et de la pente;
- E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
- F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
- G. Les indicateurs hydrologiques;
- H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

- A. La hauteur moyenne des peuplements;
- B. L'âge des peuplements arborescents;
- C. Une description du stade successional (climacique);
- D. La structure (inéquienne ou équienne);
- E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :

- A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :

- A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
- B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :

- A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
- B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

- I. Les données géomatiques en Shapefile** (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
 - A.** Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
 - B.** Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
 - C.** À la localisation des stations d'inventaires.

BIBLIOGRAPHIE

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>.

ANNEXE V

ANNEXE D DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES- NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA22 17379) INTITULÉE « MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT »

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

ANNEXE VI

ANNEXE H DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES- NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA22 17379) INTITULÉE « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE »

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Annexe H - Étude de caractérisation d'un milieu humide

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379).

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

Réalisation

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

Référence normative

L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>

Méthodologie d'inventaires

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe D « Mosaïque de milieux naturels et milieux humides d'intérêt » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379);

B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

II. Les dates des inventaires terrains;

III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) **et leur caractère** (riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé). Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) **présents sur le terrain ciblé à l'étude de**

caractérisation;

VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;

B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

A. Les limites de propriété;

B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :

1. Au milieu humide;

2. À l'aire de protection;

3. À la limite du littoral, si applicable;

4. À la rive, si applicable;

5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;

C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :

A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;

B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLEMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

A. Leur superficie;

B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);

C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;

- D. La description du type de drainage et de la pente;
- E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
- F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
- G. Les indicateurs hydrologiques;
- H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

- A. La hauteur moyenne des peuplements;
- B. L'âge des peuplements arborescents;
- C. Une description du stade successional (climacique);
- D. La structure (inéquienne ou équienne);
- E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :

- A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :

- A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
- B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :

- A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
- B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

- I. Les données géomatiques en Shapefile** (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
 - A.** Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
 - B.** Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
 - C.** À la localisation des stations d'inventaires.

BIBLIOGRAPHIE

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>.

Identification		Numéro de dossier : 1253751014
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).	

Contenu

Contexte

Le présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux récentes modifications du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Montréal, entrées en vigueur le 16 janvier 2025.

Les modifications apportées par le règlement RCG 14-029-7 visent à assurer la compatibilité du SAD avec le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de l'agglomération de Montréal. Les modifications des règlements précités de l'Arrondissement s'alignent avec les nouvelles dispositions SAD en identifiant les milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection, et en intégrant les dispositions pour la protection de ces milieux.

Le règlement RCG 14-029-6, quant à lui, modifie le SAD de façon à intégrer le Réseau express métropolitain (REM) et les aires Transit-Oriented Development (TOD) identifiées dans le Plan métropolitain d'aménagement de Montréal (PMAD). Les règlements précités de l'Arrondissement sont ajustés en conséquence, en rehaussant le seuil minimum moyen de densité résidentielle dans l'aire TOD de la station Canora du REM.

Le conseil d'arrondissement doit adopter un tel règlement en vertu et selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Décision(s) antérieure(s)

RCA24 17405 : Règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) et le règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368) afin de simplifier l'application de la réglementation discrétionnaire et rehausser les exigences réglementaires en matière de transition écologique, adopté le 3 février 2025 par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

RCA24 17404 : Règlement de lotissement remplaçant le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c.O-1), adopté le 3

février 2025 par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

RCG 14-029-6 : Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14029), adopté le 21 novembre 2024 par le conseil d'agglomération. Modification visant à intégrer les changements apportés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme visant le contenu du Schéma, de retirer l'encadrement des rives, du littoral et des zones inondables, d'intégrer le réseau express métropolitain et les aires TOD correspondantes, et d'apporter des changements aux grandes affectations du territoire.

RCG 14-029-7 : Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14029), adopté le 21 novembre 2024 par le conseil d'agglomération. Modification visant à identifier et à protéger les milieux humides d'intérêt afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques de l'agglomération de Montréal.

Description

Les milieux humides d'intérêt visés dans l'Arrondissement se situent au Nord-Ouest de l'Arrondissement, plus précisément aux abords de la voie ferrée et en limite de la Ville de Côte-Saint-Luc. La plupart de ces milieux humides font partie d'une mosaïque de milieux naturels. Ces terrains font déjà l'objet de dispositions réglementaires visant à favoriser la conservation de ce milieu naturel et le rehaussement de la biodiversité. Ces terrains étant voués à être préservés, l'ajout de dispositions relatives aux milieux humides a donc un impact limité sur leur constructibilité.

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « modifications commentées » et joint au présent dossier décisionnel.

Voici un résumé des modifications apportées aux règlements :

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

- Intégrer les définitions des termes « aire de protection d'un milieu humide » et « étude de caractérisation ».
- Intégrer la cartographie des milieux humides d'intérêt et de leur aire de protection en annexe.
- Intégrer les dispositions relatives à l'interdiction d'empiéter dans un milieu humide d'intérêt et son aire de protection, sauf exceptions.
- Intégrer les conditions d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide.
- Intégrer l'obligation d'une étude de caractérisation d'un milieu humide dans les documents requis pour un projet proposant un empiètement dans un milieu humide et inclure ses exigences de contenu en annexe.
- Interdire l'introduction d'espèces de plantes envahissantes à moins de 100 mètres d'un milieu humide d'intérêt.
- Intégrer une disposition relative à l'installation de clôtures dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt, sur le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit.
- Rehausser la densité résidentielle minimale prescrite dans les zones 0322, 0807 et 0949.
- Remplacer l'annexe D intitulée "Densité résidentielle" en conformité avec la modification du SAD.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379)

Prescrire de nouvelles dispositions applicables à l'empiètement d'un projet situé sur un terrain non construit dans l'aire de protection d'un milieu humide :

- Préciser les interventions assujetties aux nouvelles dispositions.
- Intégrer la cartographie des milieux humides d'intérêt et de leur aire de protection en annexe.
- Intégrer l'obligation d'une étude de caractérisation d'un milieu humide dans les documents requis pour un projet proposant un empiètement dans un milieu humide et inclure ses exigences de contenu en annexe.
- Intégrer les objectifs et les critères garantissant la conservation, la mise en valeur et le rehaussement de la biodiversité d'un milieu humide et de son aire de protection.

Règlement de lotissement (RCA24 17404)

- Prescrire de nouvelles dispositions applicables au morcellement de lot dans un milieu humide d'intérêt

et son aire de protection.

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité (DAUM) recommande l'approbation de ce règlement pour les raisons suivantes :

- Assurer la concordance réglementaire aux modifications du SAD, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- Promouvoir le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'Arrondissement ;
- Contribuer à freiner la perte des milieux humides et préserver leurs services écosystémiques.

Le 16 avril 2025, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption du projet de règlement - voir extrait du procès-verbal en pièce jointe.

Aspect(s) financier(s)

s.o.

Montréal 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, notamment à la priorité 2 - Accélérer la transition écologique :

- Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.

Impact(s) majeur(s)

Conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement doit adopter tout règlement de concordance, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SAD. Au titre de l'article 137.3 de cette même loi, le défaut de concordance au SAD passé ce délai entraînerait la suspension des avis de conformité à l'égard de toute modification de la réglementation d'urbanisme, et ce, tant que le défaut de concordance n'est pas résolu.

Opération(s) de communication

Publication d'avis publics et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément à la loi.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement

Assemblée publique de consultation

Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement

Entrée en vigueur du règlement à la délivrance du certificat de conformité.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Services

Lecture :	

Responsable du dossier

Clementine MOSDALE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél. : 514-872-1117

Télécop. : -

Endossé par:

Sébastien MANSEAU
chef(fe) de division - urbanisme (arrondissement)

Tél. : 514-872-1832

Télécop. : 000-0000

Date d'endossement : 2025-04-03 14:43:17

Approbation du Directeur de direction

Samir ADMO
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél. : 514-924-6071

Approuvé le : 2025-04-23 11:12

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1253751014